

*Cher client,*

*La campagne relative à la déclaration des revenus 2009 est officiellement lancée depuis le 27 avril. Comme les années précédentes, elle prévoit un échéancier selon le mode de déclaration retenu. Vous avez le choix entre le format papier ou internet, avec une incitation si vous optez pour la dématérialisation, de bénéficier de délais supplémentaires selon les régions. A noter que la prime de 20 € allouée aux déclarants par internet est réservée aux seuls contribuables qui procèdent à leur déclaration pour la première fois.*

*En attendant d'appréhender les mesures de la loi de finances rectificative pour 2009, nous vous invitons à prendre connaissance des dispositions prises en faveur des entreprises qui rencontreraient des difficultés de trésorerie pour s'acquitter de leurs charges sociales. Elles sont ponctuelles pour 2009 afin de tenir compte de la situation économique.*

*Par ailleurs, nous vous informons que les dispositions relatives à l'épargne salariale, issues de la loi sur les revenus du travail du 3 décembre 2008 sont précisées par deux décrets du 30 mars 2009, 2009-350 et 351 et deviennent applicables.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULLENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## ÉCHÉANCIER

### MARDI 5 MAI

#### **Déclarations professionnelles**

- Dépôt de la plupart des déclarations professionnelles.

### JEUDI 14 MAI

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **AVRIL 2009**.

### VENDREDI 15 MAI

#### **Tous contribuables**

- Paiement du 2<sup>e</sup> tiers provisionnel.

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Pour les sociétés clôturant un exercice le **31 JANVIER 2009**, paiement du solde de l'IS et le cas échéant de la contribution sociale de 3,3 %.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **AVRIL 2009**.

#### **Taxe professionnelle**

- Lorsque l'employeur estime que la base 2009 sera réduite d'au moins 25 % ou en cas de cessation d'activité, il en informe le comptable du Trésor afin que l'acompte de **JUIN** tienne compte de cette situation.

### SAMEDI 30 MAI

#### **Sociétés et autres personnes morales**

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **28 FEVRIER 2009**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

## INFORMATIONS GENERALES

### **Dépôt de la déclaration des revenus 2008**

- ▶ Dépôt de la déclaration papier : 29 mai à minuit

- ▶ Dépôt de la déclaration par internet :

Zone A : jeudi 11 juin à minuit,

Zone C et DOM : jeudi 18 juin à minuit,

Zone B et la Corse : jeudi 25 juin à minuit.

la déclaration par internet peut être effectuée cette année à partir de n'importe quel ordinateur mais nécessite trois identifiants. Le certificat électronique n'est plus indispensable.

La campagne de déclaration sera lancée le **27 avril** sur le site : [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), ouvert 7 jours/7, 24h/24 (Com du 9/04/2009).

### **Indice du coût de la construction et IRL**

**L'indice du coût de la construction pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2008 ressort à 1 523.**

- Cet indice utilisé pour la révision des loyers des baux à usage exclusivement professionnel et baux commerciaux montre une variation de 3,32 % sur un an.

- Pour une révision annuelle, le calcul du nouveau loyer s'effectuera comme suit : (dernier loyer\*1523)/1474;

- Pour une révision triennale, la hausse est de 10,34 %, soit un nouveau loyer établi comme suit : (loyer en cours\*1523)/1332;

- Sur 9 ans l'augmentation est de 43 % soit la formule de révision qui suit : (loyer d'origine\*1523)/1065.

**Le nouvel indice de référence des loyers des baux d'habitation ou à usage mixte ressort pour le 1<sup>e</sup> trimestre 2009 à 117,70 soit une variation annuelle de 2,24 %.**

Le calcul de révision du nouveau loyer s'établira comme suit : (loyer en cours\*117.70)/115,12.

## INFORMATIONS GENERALES

### Délais de paiement - Urssaf

L'entreprise qui a des difficultés pour s'acquitter des cotisations sociales a la possibilité de contacter son Urssaf afin de négocier des délais de paiement.

La procédure mise en place est souple et rapide.

L'Urssaf s'engage à répondre dans un délai de trois jours à une demande formulée par mail et 5 jours pour une demande formulée par téléphone.

www.urssaf.fr

Tel : 0821 0821 33 (0,118€TTC/min)

### **Formalisme**

- ▶ Le cotisant doit accompagner sa demande d'informations justifiant l'origine de ses difficultés et préciser les actions mises en œuvre à court terme pour rétablir la situation ainsi que la durée prévue pour atteindre ses objectifs.
- ▶ Si au vu de la complexité du dossier, l'Urssaf a besoin d'un complément d'informations, la demande faite à l'entreprise doit s'effectuer dans les mêmes délais, 3 ou 5 jours, et l'Urssaf doit préciser dans quel délai elle fournira sa réponse sans excéder 10 jours à réception des informations demandées.

### **Reversement de la part salariale**

L'entreprise qui sollicite des délais doit s'engager à régulariser le reversement de la part salariale au plus tard dans le mois suivant l'échéance impayée.

A titre d'exemple : l'échéance du 15 avril entraîne une régularisation au plus tard le 15 mai.

A noter que cette possibilité est offerte aux entreprises qui sont défaillantes pour la première fois ou ne l'ont pas été dans les 12 mois précédant la demande de délai.

### **Demande par anticipation**

Les employeurs qui pressentent des difficultés à venir sont invités à prendre contact avec l'Urssaf avant d'y être confrontés, sans attendre la date limite de l'échéance.

### **Majoration de retard**

La règle : l'employeur qui n'a pas acquitté ses cotisations en temps et en heure se voit appliquer une majoration de 5 % à laquelle s'ajoute une majoration de retard de 0,4 % par mois avec la possibilité de demander une remise gracieuse après apurement.

*Exceptionnellement, pour l'année 2009, la majoration de 5 % sera remise automatiquement lorsque le plan d'apurement accepté aura été respecté sans que l'entreprise ait à en faire la demande mais sous réserve qu'elle n'ait pas connu de problème de recouvrement "auparavant".*

La majoration complémentaire de 0,4 % pourra également être remise lorsque le paiement sera intervenu dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité des cotisations ou en cas de circonstances exceptionnelles, de cas de force majeure ayant rendu impossible le paiement des cotisations à la date d'exigibilité.

### **A partir du 1er mai 2009**

Pour éviter aux entreprises en difficulté d'avoir à s'adresser à chaque organisme social pour effectuer une même demande de délai de paiement (assurance chômage, caisse de retraite complémentaire), il est prévu que la demande effectuée puisse être traitée automatiquement par chacun des organismes concernés.

Les entreprises de moins de 50 salariés devraient bénéficier d'un formalisme simplifié.

Il est également prévu de mettre en place des référents d'entreprise qui seront chargés de coordonner les échanges entre les différentes parties.

Toutes ces dispositions reposent toutefois sur la signature d'une convention entre l'Acoss, l'Unedic, le pôle emploi, l'Agirc et l'Arcco.

(circulaire DSS/5C 2009-83 du 23 mars 2009)

### Comptes courants d'associés

Les sociétés qui arrêteront au cours du 2e trimestre 2009 un exercice clos du 31 mars 2009 au 29 juin 2009 inclus peuvent connaître le taux maximal de déduction à pratiquer pour un exercice de **12 mois**.

- Exercice clos du 31 mars 2009 au 29 avril 2009 6,30 %
- Exercice clos du 30 avril 2009 au 30 mai 2009 6,32 %
- Exercice clos du 31 mai 2009 au 29 juin 2009 6,35 %

### Taux AGS

La cotisation AGS qui permet de garantir les salaires en cas de redressement ou de liquidation judiciaire est portée à compter du 1er avril 2009 de 0,10% à 0,20% (circulaire Unedic du 19/03/09).

### Garantie minimale de points Agirc - GMP

La cotisation mensuelle GMP qui permet aux cadres dont la rémunération est inférieure au plafond de la sécurité sociale (2 859 € par mois en 2009) ou dont la rémunération est comprise entre ce plafond et le salaire charnière établi par l'AGIRC (3 164 € par mois) a été fixée pour l'année 2009 à 62 €.

La part patronale s'élève à 38,48 € et la part salariale à 23,52 €.

La cotisation GMP annuelle s'élève à 744 € (décret n°2009-273 du 10/03/09).

### Délais de paiement

Plusieurs secteurs d'activité ont obtenu des dérogations concernant les délais de paiement des fournisseurs.

Elles concernent le secteur du jouet, du bricolage et de l'horlogerie-joaillerie-orfèvrerie. Les modalités applicables à chacune de ces activités sont précisées par les décrets n°2009-372, 373 et 374 du 2/04/09.

### Cession de la résidence principale - plus-values

L'exonération de la plus-value de cession de la résidence principale s'applique sous réserve que le logement vacant lors de la vente ne l'ait pas été plus d'un an.

*Ce délai va être porté à deux ans pour tenir compte de la conjoncture économique, soit pour 2009 et 2010.*

Pendant cette période, l'immeuble occupé par le cédant jusqu'à sa mise en vente bénéficiera de l'exonération lorsqu'il n'aura été ni donné en location ni occupé gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers (Com. du 3/03/09 - minéfi).

### Participation - prescription

La réforme de la prescription civile portant de 30 ans à 5 ans la durée de prescription pour les actions personnelles pouvait laisser comprendre que les sommes dues au titre de la participation entraient dans le cadre de la prescription quinquennale. Comme le précise le décret référencé ci-dessous, les droits nés de la participation se prescrivent par 30 ans (décret 2009-351 du 30/03/09).

### Titre emploi - service entreprise

Les entreprises qui ont adhéré au chèque-emploi des très petites entreprises et chèque-emploi entreprise sont informées que, depuis le 1er avril 2009, elles relèvent désormais du régime du titre-emploi service entreprise (TESE) et doivent se conformer aux dispositions prévues à cet effet (décrets 2009-342 et 343 du 27/03/09).

### Congés payés - arrêt de maladie

Le salarié qui se trouve dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels selon les modalités prévues par le Code du travail ou de la convention collective en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, conserve ses droits. Les congés acquis doivent être reportés après la reprise du travail.

Le salarié qui aurait entre-temps quitté l'entreprise, a droit à une indemnité compensatrice de congés payés (C. Cass. du 24/02/09).

*Pour plus de renseignements, appelez nous au 01 39 04 29 29.*

*Thierry BULLENGER, Réjane KACZMAREK et les collaborateurs du Cabinet sont à votre service.*